



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT N° 1044-2008
RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE PESTICIDES ET MATIÈRES
FERTILISANTES DANS LES BASSINS VERSANTS DU LAC SERGENT ET DU
LAC ST-JOSEPH À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réglementer l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire des bassins versants du lac Saint-Joseph et du lac Sergent, afin de protéger la qualité de l'eau de ces plans d'eau et de lutter contre le phénomène des cyanobactéries (algues bleu-vert) et autres phénomènes du genre;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné, soit lors de la séance tenue le 12 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Céline Drolet

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1044-2008, lequel ordonne et statue comme suit :

Règlement N° 1044-2008

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement concernant l'utilisation des pesticides et matières fertilisantes dans les bassins versants du lac Sergent et du lac Saint-Joseph à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 3 LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Amendement

Substance qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux amendements utilisés en horticulture sont le compost, la tourbe de sphaigne et la chaux.

Compost

Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

Note : Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

Engrais naturels

Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage.

Épandage

Tout mode d'application de pesticides et fertilisants, notamment et de façon non limitative la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Fertilisants

Apport artificiel de nourriture chimique, organique ou biologique pour favoriser la croissance des plantes. Les fertilisants comprennent les engrais naturels et synthétiques.

Pesticide

Toute substance chimique ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

Utilisateur

Toute personne morale ou physique qui exécute ou fait exécuter des travaux d'épandage de pesticides ou de fertilisants.

ARTICLE 4 INTERDICTION

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants à l'exception d'engrais naturels et d'amendement tel le compost sur le territoire formant les bassins versants du lac Sergent et du lac St-Joseph à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, lequel territoire est démontré sur deux plans joints au présent règlement sous les cotes Annexe 1 et Annexe 2.

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux et des citoyens, et ce, à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité suite à la présentation d'un avis d'au moins un expert reconnu démontrant la nécessité de l'épandage.

L'utilisation de répulsifs pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux sur le territoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur lorsque le demandeur, à l'aide d'une attestation d'au moins un expert reconnu, peut démontrer que la présence desdits animaux constitue un danger pour les humains et que toutes les alternatives connues et respectueuses de l'environnement ont été évaluées.

L'utilisation des fumiers non compostés, ainsi que des engrais naturels utilisés directement au sol sous forme liquide est prohibée.

Malgré les dispositions du 1^{er} paragraphe du présent article, sur la bande de 15 mètres formant la rive du lac St-Joseph et du lac Sergent, l'interdiction d'épandage de fertilisants de quelque nature que ce soit est totale.

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et un ou des adjoints sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre tout constat d'infraction, certificat d'autorisation ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 6 DISPOSITION PÉNALE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité en vertu du présent règlement, le contrevenant est passible, outre les frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

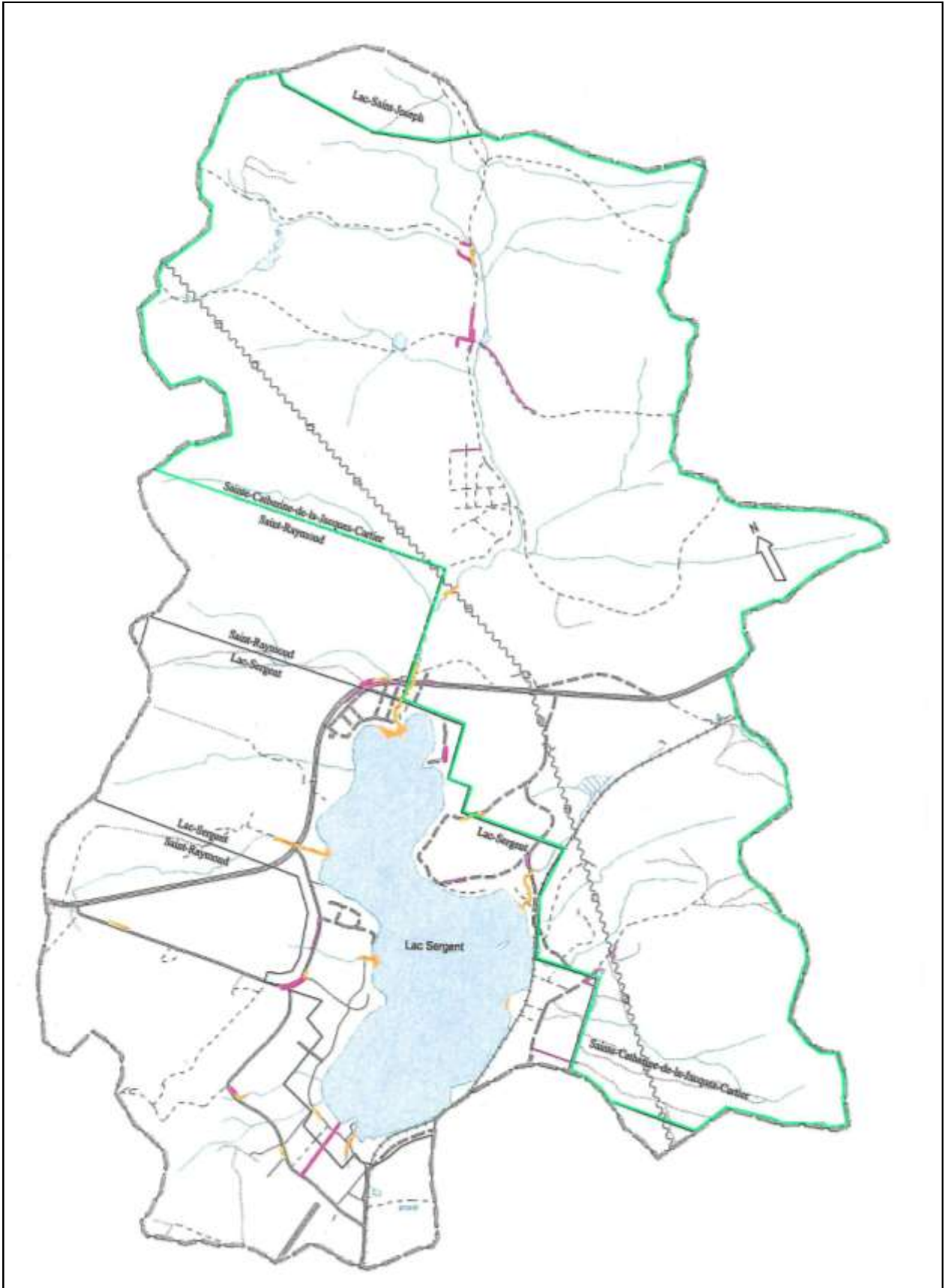
ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
LE 29^E JOUR DU MOIS DE MAI 2008.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Annexe 1
Règlement 1044-2008

ZONE D'APPLICATION / SECTEUR LAC SERPENT



Annexe 2
Règlement 1044-2008

ZONE D'APPLICATION / SECTEUR LAC SAINT-JOSEPH

